



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves

Question écrite n° 4994

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires publiques, dans son titre V, Surveillance, 52 Dispositions propres à l'école maternelle, article 33, stipule que : « Ils (les enfants) sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée au directeur » ; et à l'article 35 : « L'instituteur est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil dans l'école et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée ». Une question très précise lui a été soumise à ce sujet : quelle est la conduite à tenir quand l'heure de sortie étant dépassée de quinze minutes, le directeur s'étant assuré de la non-présence des parents au domicile, il reste un enfant âgé de deux ans dans les locaux scolaires ? Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 14 du décret no 76-1301 du 28 décembre 1976, il appartient aux inspecteurs d'academie, directeurs des services départementaux de l'éducation de chaque département, d'établir un règlement type des écoles maternelles et élémentaires dont les directives générales ont été fixées par la circulaire no 86-018 du 9 janvier 1986. Les articles 33 et 35 visés dans le texte de la question écrite ne figurent pas expressément dans cette circulaire, qui prévoit cependant que la surveillance des élèves doit être continue et que les enfants d'âge préscolaire doivent être repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Dans des cas ponctuels tels que celui évoqué dans la question écrite, il appartient au directeur de l'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances des lieux que l'enfant n'est pas laissé seul. Différentes solutions peuvent alors être envisagées et, selon la situation qui se présente, l'enfant pourra être remis au service de garderie s'il en existe un à l'école ; il pourra encore être raccompagné chez lui si cela est possible (après que le directeur de l'école se sera assuré de la présence des parents à leur domicile) ; enfin, en dernier ressort, il pourra être remis au service social de la mairie ou aux autorités de police. Lorsqu'il s'agit cependant de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour venir chercher leurs enfants aux heures de sortie indiquées, la circulaire citée ci-dessus prévoit que l'exclusion d'un enfant pourra être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école pour une période ne dépassant pas une semaine. Il est évident que le recours à cette procédure doit rester exceptionnel et que les parents qui rencontrent des difficultés particulières seront informés de la possibilité qui leur est offerte de désigner et présenter au directeur de l'école une personne à laquelle pourra être confié leur enfant à la sortie de l'école. En vue de résoudre des problèmes de cet ordre, il pourrait également, en début d'année scolaire, être demandé aux conseils d'école d'examiner l'ensemble des solutions susceptibles d'être proposées aux parents d'élèves qui risqueraient de rencontrer de telles difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4994

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3074